

## Les Cahiers de droit



### Sous-section 2 - La nature juridique, les pouvoirs et les fonctions de la corporation hospitalière

Volume 15, numéro 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/041825ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/041825ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

(1974). Sous-section 2 - La nature juridique, les pouvoirs et les fonctions de la corporation hospitalière. *Les Cahiers de droit*, 15(2), 234–234.

<https://doi.org/10.7202/041825ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1974

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

**é**rudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

*l'assistance publique* par une municipalité et en vertu de l'article 427 (2°) de la *Loi des cités et villes* par une ville.

Avec l'application de la nouvelle loi-cadre des services de santé et des services sociaux, il n'est possible, désormais, de rencontrer que deux seules façons de constituer un nouveau centre hospitalier public. En effet, vu les termes très explicites de l'article 47<sup>37</sup> et sauf la possibilité pour le législateur de s'exprimer librement par une loi privée, aucune nouvelle charte ne peut être accordée pour constituer un centre hospitalier public si ce n'est en vertu de la Loi 48. Cette incorporation a lieu par lettres-patentes accordées par le Ministère des institutions financières, compagnies et coopératives avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil<sup>38</sup>. Les chartes octroyées avant 1972 demeurent donc en vigueur sauf qu'aucune modification, révocation ou abandon ne peut avoir lieu sans le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil<sup>39</sup>.

En résumé, il faut donc retenir que des quatre catégories de centres hospitaliers prévues à la Loi 48, à savoir les centres hospitaliers public, privé, privé conventionné et municipal, seul le centre hospitalier public québécois retient notre attention. Et le centre hospitalier public qui doit être incorporé a pu l'être avant l'application de la Loi 48 en vertu d'une loi privée, d'une des lois des communautés religieuses, de la troisième partie de la *Loi des compagnies*, de la *Loi des évêques* ou de la *Loi de l'assistance publique*. Avec l'arrivée de la Loi 48, l'incorporation n'est désormais possible qu'en vertu de cette loi-cadre ou d'une loi privée.

## Sous-section 2 – La nature juridique, les pouvoirs et les fonctions de la corporation hospitalière

Le deuxième jalon qu'il faut jeter se situe maintenant sur un plan « post-natal » et doit être envisagé sous un triple regard : quelle est la nature juridique de la corporation hospitalière d'un centre hospitalier public, quels sont ses pouvoirs et quelles sont ses fonctions ?

---

37. Art. 47 : « Aucune charte autre qu'une loi de la législature, qu'il s'agisse de lettres-patentes ou d'un autre document constituant un établissement, ne peut être accordée, modifiée, révoquée ou abandonnée sans le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil.

« Une telle charte ne peut être accordée pour constituer une corporation ayant pour objet de maintenir un établissement public si ce n'est en vertu de la présente loi ».

38. Art. 39.

39. Nous reviendrons sur ce point à la sous-section 2 de la section 2, *infra*, p. 246, relativement aux contrôles exercés sur la corporation.